

GE_GERICHTE ATA/804/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_804_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/804/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/804/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

E. 3

En l'espèce, la décision du 23 mai 2016 a été expédiée par pli recommandé le même jour. M. A_____ a été avisé pour retrait le mardi 24 mai 2016. Il a retiré le pli le samedi 28 mai 2016. La décision a donc été valablement notifiée à cette date. Le délai de recours a commencé à courir le dimanche 29 mai 2016, pour arriver à échéance le lundi 27 juin 2016.

Expédié au TAPI le 5 juillet 2016, le recours interjeté par M. A_____ est tardif, ce qu'il ne conteste pas.

E. 4

Le recourant sollicite la clémence de la chambre de céans, expliquant avoir dû, pour les besoins de la cause, se rendre en Guinée.

a. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA).

Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b ; ATA/40/1998 du 27 janvier 1998 consid. 3a).

- 4/7 - A/2293/2016

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du

E. 8

mai 2007 consid. 3b), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

b. En l'espèce, le recourant invoque, comme motif de son retard, le fait qu'il n'avait pas vu les mentions du délai et voie de recours sur la décision. Pour le surplus, il avait dû s'absenter en Guinée pour les besoins de la cause.

Le manque d'attention du recourant ne remplit aucunement les critères légaux et jurisprudentiels du cas de force majeure.

Par ailleurs, le recourant a reçu la décision querellée le 28 mai 2016, soit plus de deux semaines avant son départ, le 15 juin 2016, en Guinée. Il avait le temps d'interjeter recours, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Le fait que son voyage soit en lien avec la cause est sans pertinence.

Il ne ressort en conséquence du dossier aucun événement extraordinaire et imprévisible, survenu en dehors de la sphère d'activité du recourant, qui se soit imposé à lui de façon irrésistible, répondant à la notion de cas de force majeure. 5.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI sera confirmé sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA. 6.

Les éventuelles suites à donner à la « délégation de l'autorité parentale » établie le 20 juin 2016 par le juge-président de la 1ère section civile et administrative au Tribunal de première instance de Kaloum ne relèvent pas de la présente procédure dès lors que le recours était tardif et que le recourant a d'ores et déjà transmis la pièce à l'OCPM. 7.

Malgré l'issue du litige, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée vu ladite issue (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 5/7 - A/2293/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.